

Loi sur l'arbitrage
L.C.Nun., ch. A-80

Avis en application du paragraphe 65(2) de la *Loi sur la législation*

Les changements dans le tableau suivant ont été apportés lors de la codification du 7 novembre 2024 de la *Loi sur l'arbitrage* :

Disposition	Texte remplacé	Libellé de remplacement
La version française de l'article 33	paragraphe 41(2),	paragraphe 41(2)
La version anglaise du paragraphe 41(2)	may make different provision	may make different provisions
La version anglaise du paragraphe 41(2)	Dominion land surveyors	Canada Lands Surveyors
La version française du paragraphe 41(2)	arpenteurs fédéraux	Arpenteurs des Terres du Canada

Mise en garde : la codification du 7 novembre 2024 de la *Loi sur l'arbitrage* est basée sur des codifications non officielles antérieures. La Division des affaires législatives a tenu un registre de tous les changements apportés aux codifications non officielles au fil du temps, et tous les changements enregistrés sont reflétés dans le tableau ci-dessus. Cependant, il n'est pas possible de vérifier que chaque changement dans la codification non officielle existante a été dûment enregistré.